

**ARCHITAS FRANCE  
POLITIQUE DE SELECTION ET D'EXECUTION DES  
ORDRES**

INTRODUCTION .....	3
CADRE REGLEMENTAIRE .....	3
1. DISPOSITIF D'EXECUTION DES ORDRES .....	4
1.1. PERIMETRE .....	4
1.2. LIEUX D'EXECUTION .....	5
1.3. APPLICATION DE LA MEILLEURE EXECUTION.....	5
1.4. FACTEURS LIES A L'EXECUTION DES ORDRES .....	5
1.5. PRISE EN COMPTE DU COUT TOTAL .....	6
1.6. TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES.....	6
1.7. ORDRES GROUPEES .....	6
1.8. AFFECTATION DES ORDRES.....	6
2. PROCEDURE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES.....	7
2.1. ETABLISSEMENT D'UNE « SHORT LIST » DES INTERMEDIAIRES .....	7
2.2. SELECTION DE L'INTERMEDIAIRE FINAL.....	7
2.3. EVALUATION DES INTERMEDIAIRES .....	8
3. RAPPORT DE MEILLEURE EXECUTION .....	8
4. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	8
5. ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES DONNEES .....	9
6. REVUE ET MISE A JOUR DE LA POLITIQUE .....	9
7. COMMUNICATION DE LA POLITIQUE .....	9
ANNEXE – LISTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES PAR ARCHITAS FRANCE ET CRITERES RETENUS POUR LA MEILLEURE EXECUTION POSSIBLE.....	10

## Introduction

Architas France est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 22 juin 2010 sous le n°GP-10000025, à ce titre elle peut proposer à ses clients les activités et services suivants :

- Conseil en Investissement
- Gestion d'OPC
- Gestion de Portefeuille pour le compte de tiers
- Gestion de Mandats d'arbitrage en unités de compte
- Réception – Transmission d'ordres.

Le cadre réglementaire introduit par la mise en application de la directive de MIF 2, impose aux prestataires visés de renforcer leur politique de meilleure exécution des ordres.

Architas France, eu égard à son obligation de « best execution » envers ses clients, a :

- l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (article 27.1 de la directive 2014/65/UE) ;
- l'obligation de mettre en œuvre une politique d'exécution des ordres afin de garantir aux clients le meilleur résultat possible et de leur fournir des informations sur l'exécution des ordres (article 27.4 de la directive) ;
- l'obligation de respecter les instructions spécifiques des clients (article 27.1 de la directive 2014/65/UE) ;
- la capacité à démontrer à ses clients sur demande, que les ordres ont été exécutés conformément à la politique d'exécution définie par la Société de Gestion.

Ce document définit la politique de sélection et d'exécution des ordres mise en œuvre par Architas France au bénéfice de ses clients.

## Cadre Réglementaire

La politique est écrite conformément aux textes en vigueur :

- Code Monétaire et Financier : article L.533-18
- Règlement Général de l'AMF : articles 321-110 à 321-115
- Position – recommandation AMF n°2014-07 « Guide relatif à la meilleure exécution »
- Article 27 de la directive 2014/65/UE
- Règlement Délégué 2017/565 de la Commission du 25 Avril 2016

Conformément notamment aux dispositions de l'article 321-114 du Règlement Général de l'AMF, Architas France est tenue d'établir et de mettre en œuvre une politique permettant de se conformer aux principes suivants :

- Lorsqu' Architas France fournit le service de gestion de portefeuille ou gère un OPC, elle se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPC qu'elle gère, lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultants de ses

décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPC qu'elle gère ;

- Lorsqu' Architas France transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, elle se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

## 1. Dispositif d'exécution des ordres

La société Architas France n'est pas membre de marché, par conséquent elle n'intervient pas directement sur les marchés financiers pour exécuter les ordres des clients ou pour le compte des portefeuilles qu'elle gère. La procédure de sélection des intermédiaires de la Société de Gestion prévoit de confier l'exécution des ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

A ce titre, Architas France a fait le choix de passer par une table de négociation externalisée, celle de BNP Paribas Securities Services (BPSS) pour les ordres sur les titres financiers ou sur les contrats financiers. Cette dernière est en charge de la transmission des ordres aux intermédiaires, sélectionnés par la Société de Gestion en accord avec le principe de « best selection ».

BPSS est un prestataire de services d'investissement domicilié en France agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et autorisé à fournir les services de réception et transmission, et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Pour les ordres sur les parts ou actions d'OPC sous-jacents, ceux-ci sont transmis au dépositaire BNP Paribas Securities Services (BPSS).

Architas France a demandé aux intermédiaires sélectionnés à être catégorisé en tant que client professionnel.

Par ailleurs, en cas de délégation de la gestion par Architas France vers une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera de plein droit.

### 1.1. Périmètre

La présente *Politique de sélection et d'exécution des ordres* s'applique aux situations suivantes, lorsqu' Architas France transmet un ordre pour exécution dans le cadre :

- De la gestion d'un OPC ;
- Du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- Du service de réception-transmission d'ordres.

Elle est applicable aux instruments financiers suivants :

- Actions, Titres de capital ou Titres donnant accès au capital ;
- Obligations et titres de créance négociables ;
- Instruments financiers à termes listés ;
- Les fonds indiciels cotés ou ETF qui sont des véhicules d'investissement cotés (parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou européen)

## 1.2. Lieux d'exécution

Les ordres transmis aux intermédiaires pourront être exécutés sur les différents marchés ou systèmes d'exécution incluant notamment :

- Les marchés réglementés ;
- Les systèmes multilatéraux de négociation ;
- Les systèmes organisés de négociation ;
- Les internalisateurs systématiques.

En matière d'ordres sur obligations et titres de créance négociables, Architas France pourra initier des opérations de gré à gré par l'intermédiaire de brokers (le broker sera alors contrepartie de la transaction).

Architas France se réserve le droit de préciser à un de ses intermédiaires l'utilisation d'un lieu d'exécution spécifique.

## 1.3. Application de la meilleure exécution

Architas France a recours aux services de la table d'exécution BPSS pour la transmission des ordres sur instruments financiers.

Les ordres émis dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception-transmission d'ordres ou de gestion d'OPC, sont adressés à la table d'exécution ; cette dernière ayant la charge de les transmettre aux intermédiaires pour exécution.

BPSS en sa qualité de table de négociation, transmet ou exécute, pour le compte d'Architas France, les ordres reçus de façon à respecter ses obligations de meilleure sélection et meilleure exécution.

L'ensemble des critères et dispositions mis en application par la table de négociation BPSS pour obtenir la meilleure exécution est précisé au sein :

- de la convention entre Architas France et BPSS,
- de la politique d'exécution de BPSS.

## 1.4. Facteurs liés à l'exécution des ordres

L'obtention du meilleur résultat possible sera évaluée sur la base des éléments suivants :

- Prix d'exécution ;
- Coût d'exécution ;
- Rapidité d'exécution et de règlement ;
- Probabilité d'exécution ;
- Taille et nature de l'ordre ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (impact sur le marché, frais de transaction implicites...).

L'importance relative à ces facteurs est déterminée par rapport aux critères suivants :

- Les caractéristiques du client ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

L'annexe du présent document détaille le périmètre des instruments financiers utilisés par Architas France et les critères retenus pour obtenir la meilleure exécution possible.

### **1.5. Prise en compte du coût total**

Lorsqu' Architas France agit pour le compte d'un client non professionnel le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total se définit comme le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui inclut toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Le critère du coût total sera également retenu pour les clients professionnels en absence d'élément particulier rendant nécessaire une sélection sur la base d'un autre critère.

A la date d'établissement de cette politique, Architas France n'agit pas pour le compte de clients non professionnels.

### **1.6. Traitement des instructions spécifiques**

Dans le cadre d'une instruction spécifique donnée par le client, pour exemple celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre (le cours, ...), la Société de Gestion respecte l'instruction donnée en la transmettant à ses intermédiaires même si une telle instruction ne suit pas les dispositions de la présente politique d'exécution.

Architas France ne pourra pas garantir l'application de sa politique visant à obtenir le meilleur résultat possible quant à l'exécution de l'ordre sur les instructions donnés par le client. Toutefois, lorsqu'un client a donné une instruction spécifique couvrant qu'une partie ou un aspect de l'ordre, la Société de Gestion est redevable de son obligation de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par cette instruction.

Néanmoins, Architas France respectera les principes de respect de l'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

### **1.7. Ordres groupés**

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible. Le groupement des ordres pour le compte de plusieurs portefeuilles ou clients pourra parfois entraîner une exécution partielle des ordres.

### **1.8. Affectation des ordres**



Architas France s'assurera que les ordres sont exécutés rapidement, enregistrés et répartis correctement.

Tous les ordres transmis par Architas France à BNP Securities Services sont pré-affectés à un portefeuille dès leur initiation par le gérant. Aucun groupement des ordres sans affectation préalable, pour le compte de plusieurs portefeuilles gérés par Architas France, n'est autorisé au sein d'Architas France. Aucun ordre croisé entre portefeuilles gérés par Architas France n'est autorisé (on appelle ordres croisés le fait de vendre les titres d'un portefeuille géré par Architas France, directement à un autre portefeuille géré par Architas France).

Tous les ordres sont horodatés au moment de leur envoi par Architas France.

En cas d'exécution partielle d'un ordre, la fraction exécutée est entièrement affectée au portefeuille désigné au moment de l'initiation de l'ordre.

*Précision : les ordres des clients sont transmis par Architas France selon l'heure de réception de ceux-ci, à moins que :*

- *Cela ne soit instruit par le Client ;*
- *Les caractéristiques de l'Ordre Client ou le marché dominant le rendent impraticable ;*
- *Les intérêts du Client nécessitent de procéder différemment.*

*Les ordres ne devront pas être traités de manière différente quel que soit le mode de transmission.*

## **2. Procédure de sélection des intermédiaires**

### **2.1. Etablissement d'une « short list » des intermédiaires**

Architas France a élaboré une « *short list* » des intermédiaires avec lesquels elle est susceptible de travailler.

Les intermédiaires figurant dans cette « *short list* » ont été sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Disposer d'une politique de « *best execution* » et accepter de catégoriser Architas France en « client professionnel »,
- Coût prévisionnel du service et intérêts de l'intermédiaire au regard des volumes envisagés ;
- Réputation / historique des relations avec l'équipe de gestion.

En cas de modification de la « *short list* », celle-ci doit être accréditée par la Direction Générale d'Architas France.

Après accréditation, elle est fournie à la table de négociation BPSS, qui devra en tenir compte dans le cadre de l'exécution des ordres passés pour le compte d'Architas France.

### **2.2. Sélection de l'intermédiaire final**

L'intermédiaire devant exécuter l'ordre est sélectionné au final par la table d'exécution sur la base de cette « *short-list* », du coût ou de tout autre critère précisé par Architas France.

## **2.3. Evaluation des intermédiaires**

Une évaluation des intermédiaires est réalisée par Architas France, tout au long de la relation d'affaires entre l'intermédiaire et la Société de Gestion. Architas France a défini des critères d'évaluation des brokers et contreparties afin de vérifier régulièrement, au moins annuellement, la qualité d'exécution fournie par ces derniers. Cette évaluation est formalisée par la tenue du Comité Brokers.

L'évaluation peut conduire à une mise à jour de la « short list » en cas d'ajout ou de suppression d'un broker. Cette évaluation est décrite dans la procédure de Sélection des Intermédiaires de la Société de Gestion.

## **3. Rapport de meilleure exécution**

Un rapport annuel sur les données relatives à la qualité d'exécution des ordres pourra être réalisé par la Société de Gestion en cas de transmission d'ordres sur des titres financiers et des contrats financiers dans le cadre des services de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres fournis aux clients.

Ce rapport comprend pour chaque catégorie d'instruments financiers les informations relatives aux cinq principaux intermédiaires utilisés ainsi qu'une synthèse relative à la qualité d'exécution.

## **4. Gestion des conflits d'intérêts**

Architas France dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à prendre les mesures appropriées pour identifier, suivre et gérer les situations de conflits d'intérêts. Cette politique répond à l'obligation générale qui incombe à Architas France d'agir avec intégrité et équité envers ses clients et parties prenantes.

En cas d'avantages non monétaires mineurs reçus liés à l'exécution des ordres, ceux-ci devront respecter les politiques d'Architas France relative aux cadeaux et aux inducements.

Afin de réduire les risques de conflits d'intérêts liés à l'exécution des ordres, la Société de Gestion a fait le choix de séparer les frais de recherche de ceux d'exécution en finançant la recherche sur ces fonds propres aussi bien dans le cadre de la gestion d'OPC que dans le cadre de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Dans le cadre de la gestion collective, les investissements dans les OPC d'Architas France ou dans les OPC gérés par une entité du groupe AXA ne seront possibles que s'ils sont réalisés sur la part la moins chargée.



## 5. Enregistrement et Conservation des données

L'ensemble des informations relatives aux transactions sur instruments financiers réalisées par Architas France ainsi que la piste d'audit d'exécution des ordres sont conservés pendant au moins cinq ans, conformément aux obligations réglementaires applicables.

## 6. Revue et Mise à jour de la politique

Architas France exerce une surveillance continue de la qualité des services d'exécution fournis par les intermédiaires sélectionnés et s'assure régulièrement de l'efficacité de son dispositif d'exécution des ordres.

Conformément à l'article 27.7 de la directive 2014/65/UE, la Société de Gestion réexamine sa Politique de Sélection et d'Exécution et l'ensemble du dispositif a minima une fois par an mais aussi à chaque fois que survient une modification substantielle de l'environnement notamment en termes d'évolution réglementaire.

## 7. Communication de la politique

Cette politique est disponible sur demande auprès de :

**ARCHITAS France**

Tour Majunga

6 Place de la Pyramide

92908 PARIS LA DEFENSE Cedex [serviceclients.france@architas.com](mailto:serviceclients.france@architas.com)

**ANNEXE – Liste des instruments financiers utilisés par Architas France et critères retenus pour la meilleure exécution possible**

Classe d'actifs	Principaux critères retenus pour obtenir la meilleure exécution
Actions	Coût, type d'ordre, prix
ETF	Coût, type d'ordre, prix
Obligations	Prix
Instruments financiers à terme listés	Coût, prix
OPC	Valeur Liquidative fournie